
PLAN LOCAL D'URBANISME



TREGLONOU

Finistère

3- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projet de PLU arrêté le : 23 juin 2016



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé
de la commune TREGLOU (29)**

n°MRAe 2016-004512

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par délibération du 23 juin 2016, le conseil de communauté du Pays des Abers, a arrêté le dossier de **révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Tréglonou**, approuvé en 2007 et modifié en 2011.

La révision du PLU de la commune de Tréglonou doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme), parce que c'est une commune littorale au sens de la Loi Littoral et que son territoire est concerné par le site Natura 2000 : « Abers, côte des légendes » (Zone Spéciale de Conservation-Directive Habitats).

Conformément aux articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code, la communauté de communes du Pays des Abers a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de révision de PLU.

L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R. 104-21).

L'Ae a accusé réception du dossier reçu le 10 février 2017 (article R. 104-23). À compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R. 104-25). Consultée sur le projet arrêté, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, a transmis à l'Ae un avis en réponse.

La MRAe s'est réunie le 4 mai 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Burel, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, la commune informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

La commune de Tréglonou fait partie de la communauté de communes du Pays des Abers et du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Brest. Elle dispose d'un territoire de 6,15 km² dont l'agglomération est essentiellement constituée du bourg et accueille un peu plus de 600 habitants. Son ambition est de conserver son rythme de croissance démographique (+1,4 % par an) pour retrouver un solde naturel positif en construisant 92 logements d'ici 2035.

Les objectifs de la révision du plan d'occupation des sols sont de permettre un développement de l'urbanisation de qualité en lien avec la conservation des paysages urbains et naturels de la commune. Le dossier ne présente cependant pas d'explications aux différentes évolutions du zonage par rapport au PLU en cours, et n'en justifie pas l'opportunité au regard du développement durable.

Ainsi l'évaluation environnementale du projet de PLU n'est pas complète et n'est pas traduite dans le rapport de façon à répondre aux objectifs attendus en matière de définition des enjeux environnementaux et de justification des choix.

De plus, le rapport ne présente pas les garanties suffisantes permettant de suivre la mise en œuvre du document d'urbanisme, depuis l'atteinte de ses objectifs jusqu'à l'absence d'effet notable sur l'environnement.

L'Ae recommande de consolider le rapport de présentation pour l'ensemble des différentes étapes de la démarche d'évaluation sur les points suivants :

- ➔ ***vérifier la fiabilité de l'hypothèse de croissance démographique au regard de la capacité d'accueil de la commune, notamment en matière de gestion des eaux ;***
- ➔ ***justifier et formaliser de façon synthétique, l'ensemble des modifications apportées aux différentes zones à l'occasion de la révision du PLU ;***
- ➔ ***formaliser sur les cartes et sur les plans la réalité de l'intercommunalité autour de la commune ;***
- ➔ ***accorder plus d'importance aux déplacements dans le projet ;***
- ➔ ***renforcer le dispositif de suivi et notamment celui des projets urbains ;***
- ➔ ***aborder la transition énergétique de façon plus positive et volontariste ;***
- ➔ ***justifier la compatibilité des solutions d'assainissement des eaux usées avec les nouvelles urbanisations ;***
- ➔ ***poursuivre la réflexion engagée dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales et intégrer à l'évaluation du PLU l'analyse des incidences sur l'environnement de ce zonage.***

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

La commune de Tréglonou est une commune littorale. Elle est située au Nord du département du Finistère, côté sud de l'estuaire de l'Aber Benoît, ria emblématique au sein du site Natura 2000 « Abers, côte des légendes ».

Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays des Abers qui s'inscrit plus globalement dans le Pays de Brest.

Elle se situe principalement sur un plateau d'altitude comprise entre 35 à 50 mètres, orienté au nord et dominant l'aber Benoît. Elle fait face à Lannilis, de l'autre côté de l'estuaire et est séparée de la commune de Plouguin au sud-ouest par le ruisseau du Dioudig et de la commune de Coat Meal au sud-est par le ruisseau de Kerascoët. Elle est séparée de Plouvien à l'ouest par la vallée de l'Ascouët.



D'une surface de 6,15 km², elle accueille 611 habitants (au dernier recensement de 2013), et est en croissance continue relativement stable depuis une quarantaine d'années, et à raison d'1,8 % depuis 1999 selon le rapport.

La population est plutôt jeune (65 % des habitants ont moins de 44 ans).

Elle est traversée par 3 routes départementales (RD 28, RD 29 et RD 3) menant à Ploudalmézeau, Lesneven, Plabennec, ou Brest située à environ 15 km à vol d'oiseau.



Le tissu urbain de la commune se concentre essentiellement dans le bourg historique où 38% de l'urbanisation est relativement récente². Le reste de l'habitat est diffus, en hameaux épars. Il totalise 286 logements (dont 27 résidences secondaires et 15 logements vacants), essentiellement individuels, tant pour les constructions anciennes que pour les nouvelles. Les propriétaires y vivent à l'année.

¹ – auxquels s'ajoutent depuis janvier 2015, environ 30 ha d'espaces naturels, hérités de la commune voisine de Plouvien, situés le long de l'aber Benoît et classés au titre de Natura 2000.

² – de 2000 à 2013, 7,74 ha ont été urbanisés pour un total de 93 constructions neuves, représentant une densité de 12 logements à l'hectare.

Localisation de la commune d'après le dossier

Les secteurs d'activités économiques sur la commune sont limités (11 % des actifs travaillent dans la commune). L'activité agricole reste minoritaire avec 7 exploitations agricoles, et le littoral accueille douze concessions de cultures marines.³

L'activité touristique saisonnière est faible, la commune ne disposant pas de plage. Elle est plus particulièrement tournée vers la pratique de la randonnée à pied, équestre ou de plaisance. La commune dispose également d'une bonne capacité d'accueil (gîtes et centre d'accueil).

Le taux de population active s'élève à 79 % dont 74 % ont un emploi en 2011 (source INSEE). 86,8 % des actifs résidant à Tréglonou travaillent à l'extérieur de la commune (en 2011), ce qui génère un flux important de trajets domicile/travail. Ils bénéficient essentiellement des bassins d'emplois de Brest, Lannilis et Ploudalmézeau.

Le mode de déplacement majoritaire des habitants est la voiture. Le réseau de transport en commun correspond à celui du transport du ramassage scolaire (lignes régulières, le matin et le soir) à destination de Lannilis, Brest et Lesneven. Ils sont peu utilisés dans les déplacements pendulaires par les actifs.

En ce qui concerne les écosystèmes, le littoral présente une grande richesse, comme en témoignent les protections dont il bénéficie : classement de l'estuaire en zone Natura 2000 (FR5300017-Directive Habitats : Abers-Côte des Légendes et îlot du Trévors), zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF continentale de type 1 -ABER BENOIT-530030191), site naturel classé, espace naturel sensible, et espace proche du rivage. Ainsi, l'aber Benoît, et ses affluents, concentrent les principaux réservoirs de biodiversité, qui sont composés de zones humides (sur 41,9 ha, soit 6,8 % du territoire communal) de boisements, haies et terres agricoles. À l'échelle du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest, Tréglonou fait partie des espaces agricoles majeurs. Ainsi la qualité des eaux estuariennes est un enjeu essentiel pour ce territoire, avec notamment la préservation des milieux naturels (corridors écologiques associant les vallées boisées et les cours d'eau) et activités (conchyliculture et tourisme).

En matière de traitement des eaux usées, la commune de Tréglonou ne dispose pas actuellement de système d'assainissement collectif de type station d'épuration (STEP) sur l'ensemble du bourg. Les équipements existants sont des dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs pour certains quartiers du bourg.

En ce qui concerne le domaine des risques, la commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques ou d'inondations. La zone littorale, concernée par le risque de submersion marine, est à distance de l'habitat.

La commune dispose actuellement d'un PLU approuvé en 2007 et modifié en 2011. La mise en révision du plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 03 septembre 2012, s'inscrit dans le développement durable du territoire, en tenant compte des différents documents supra-communaux que sont notamment, le schéma de cohérence territoriale du pays de Brest (SCoT), approuvé en 2011 et actuellement en révision, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 – 2021 Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé en 2014 et le plan local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du Pays des Abers 2010 – 2015.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) donne les grandes orientations du document. Dans son premier axe, il prévoit « de préserver les espaces naturels support d'une qualité environnementale, notamment en garantissant des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité. Cette préservation passe par le repérage des éléments les plus significatifs et la conservation de la trame végétale du bourg, permettant par ailleurs d'instaurer des coupures d'urbanisation dans le développement du bourg ».

Dans le second, il fixe « les orientations en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, d'habitat, de transport et déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et des loisirs et définit une croissance raisonnée de l'urbanisation en

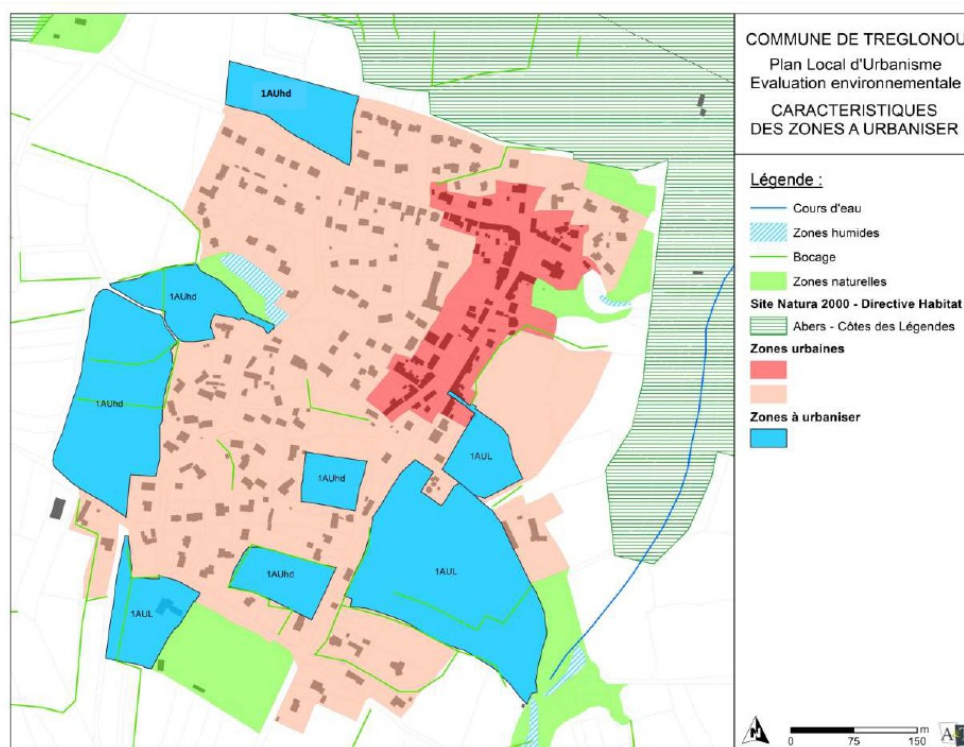
³ – sur une superficie de 0,43 ha. L'accès s'effectue uniquement par chaland. Aucun établissement conchylicole n'existe sur le territoire.

corrélation avec la qualité de l'environnement. Ce développement maîtrisé de l'urbanisation passe par une limitation de l'offre foncière en secteur rural et une interdiction de toute nouvelle construction à partir de l'habitat diffus ou isolé ».

Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2035, la création de 4,6 logements par an (soit 4 résidences principales et 0,6 résidence secondaire par an au lieu de 3 résidences principales/an recommandées par le PLH), totalisant ainsi 92 logements sur 20 ans, au lieu de 60 requis par le PLH. En estimant le taux d'occupation à 2,4 personnes par logement, le nombre d'habitants sera alors de plus de 800, soit une augmentation d'environ 1,4 % par an, inférieure au rythme d'accroissement connu précédemment (1,8%). Dans cette perspective, la surface maximale de foncier constructible est estimée à 8 ha pour une densité de 12 logements à l'hectare selon les recommandations du SCOT.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du dossier de révision identifient 5 zones à urbaniser à vocation d'habitat (zone 1 AUhd, urbanisable à court terme) qui totalisent 5,29 ha, dont 2 îlots déjà identifiés comme urbanisables au PLU en cours, et 3 secteurs en extension principalement sur les parcelles agricoles environnantes. Pour chaque secteur, il identifie un principe de voirie centrale, un cheminement piéton en contournement, des éléments de paysage à créer, des éléments de paysage à conserver.

Quant aux autres zones à urbaniser, elles sont à vocation de loisirs et absentes des OAP. Au nombre de 2, elles totalisent 5 ha, ce qui mène à une consommation foncière globale de plus de 10 ha.



À l'échelle du SCOT du Pays de Brest, la commune de Tréglonou est définie comme un pôle de proximité commerciale. La centralité du pôle se situe au bourg, en dehors duquel il ne sera autorisé aucune implantation de commerces.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

■ Qualité formelle du dossier

Le PLU de Tréglonou devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation (RP) doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le dossier présenté à l'Ae est structuré de façon à y répondre de manière formelle.

Ce rapport est toutefois confus dans ses formulations, à la fois imprécis, incomplet ou redondant

suivant les thèmes abordés et présente souvent des illustrations et légendes de mauvaise qualité, peu lisibles.

Il comporte un résumé non technique en fin de document, dont la forme en tableau appellerait à fournir des données chiffrées, ce qui n'est pas le cas. De plus, il ne présente pas l'ensemble des points traités dans le rapport. Les noms et qualité des intervenants dans la réalisation du dossier ne sont pas précisés.

L'Ae recommande :

- ➔ **de positionner le résumé non technique en début de rapport, de le compléter par l'ensemble des items traités dans le rapport et de produire des illustrations de bonne qualité et des légendes lisibles,**
- ➔ **d'indiquer les noms et qualités des auteurs des études.**

En matière de cohérence formelle, au sein du rapport de présentation, l'Ae note que le tableau présenté page 22 sur l'état écologique (directive cadre européenne) de l'estuaire montre une non-atteinte du bon état pour l'état chimique de La Penzé, qui coule, plus au nord, à proximité de Saint-Pol-de-Léon. De plus, page 122, le dossier évoque 70 constructions nouvelles, au lieu de 92.

L'Ae recommande de fournir les données correspondantes aux eaux estuariennes de l'aber Benoît.

■ **Qualité de l'analyse**

Le projet communal est porté par la volonté d'accueillir une population nouvelle lui permettant d'obtenir un solde naturel positif, jusqu'à atteindre plus de 800 habitants à l'horizon 2035. Ce scénario correspond à une croissance soutenue de la population, qui implique la construction d'environ 92 logements sur la durée du PLU, dont 80 en résidences principales et 12 en résidences secondaires.

La justification des choix en matière de développement urbain ne ressort pas suffisamment du rapport de présentation. Ainsi, le PADD exprime des orientations très générales pouvant s'appliquer à d'autres communes rurales, sans présenter une analyse comparative de scénarios alternatifs, confrontant différents modèles de développement.

L'Ae recommande de présenter des solutions alternatives en matière de développement urbain, afin de mieux justifier les choix retenus, dans la logique de l'évaluation environnementale.

Le rapport comporte un tableau de bord qui répertorie pour chaque thématique retenue plusieurs indicateurs de suivi. Néanmoins, il ne comporte pas d'indicateur chiffré permettant d'apprécier la mise en œuvre des objectifs du PLU. Les modalités de suivi ne sont pas suffisamment détaillées (moyens humains et matériels).

L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi et de prise en compte des résultats au moyen d'indicateurs chiffrés

Le développement démographique et urbain de la commune, les modes déplacements alternatifs à l'usage de la voiture, ne peuvent être envisagés sans qu'ils soient définis en cohérence avec l'urbanisation existante des communes périphériques et plus globalement avec les objectifs de l'ensemble du territoire intercommunal de la CCPA.

L'Ae recommande de prendre en compte les enjeux de déplacements et d'équipements publics au regard de la complémentarité avec les communes voisines.

Le développement démographique et urbain de la commune, incluant les modes de déplacements alternatifs et les équipements publics, doivent être définis en cohérence avec l'urbanisation

existante des communes périphériques et plus globalement avec les objectifs de l'ensemble du territoire intercommunal.

En matière de territoire, la collectivité s'est fixée comme objectif de préserver la place de l'agriculture, en maintenant les parcelles concernées en zone agricole majeure A 2016 sur l'ensemble des terres agricoles et en A 2016 zh, quand elles présentent des zones humides. L'indice 2016 indique la date de départ qui garantit une pérennité à 20 ans de l'activité agricole (conformément aux dispositions du SCoT du Pays de Brest). Ce classement permet aux agriculteurs de faire évoluer leur outil de travail (logement de fonction, bâtiment d'exploitation, diversification de l'activité...) tout en préservant le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Aucune nouvelle zone constructible n'est proposée en secteur rural.

L'Ae note que les évolutions de zonage présentées dans le projet de révision du PLU ne sont pas confrontées à l'existant, au regard des modifications de surfaces et des justifications associées, au moyen d'un tableau synthétique et illustrées de cartes, par exemple.

Ainsi le projet de révision identifie 43,77 ha qui vont bénéficier d'un classement en zonage EBC (espace boisé classé), mais le dossier ne précise pas s'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution par rapport au PLU en vigueur.

L'Ae recommande de faire apparaître dans le rapport de présentation les évolutions du document graphique induites par la révision du PLU, afin de permettre d'apprécier la démarche de l'évaluation environnementale faite en lien avec les choix de la commune.

III – Prise en compte de l'environnement

Le PLU a vocation à répondre à plusieurs objectifs essentiels, présents dans le code de l'urbanisme, à savoir :

- fixer le cadre opérationnel de la préservation d'une trame verte et bleue, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, d'espaces non bâtis, constituant un maillage écologique et paysager du territoire communal, respectant ainsi l'environnement naturel dans lequel se situe l'urbanisation ;*
- traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive ;*
- organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités » ;*
- traduire une approche durable des flux, permettant d'économiser les ressources naturelles et de gérer les conséquences de l'activité humaine, de façon à éviter les pollutions, les nuisances et les risques.*

■ **La préservation de la trame verte et bleue et la protection des espaces agricoles et naturels**

L'analyse a correctement identifié, à partir de l'inventaire des différentes sous trames (zones humides, boisements, zones littorales, réseau hydrographique, etc.), les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et leur traduction en zone N (zones naturelles), Nz (zones humides) non constructible dans le règlement graphique est compatible avec le maintien ou le renforcement de la continuité écologique et notamment pour les sites et paysages remarquables (ZNIEFF⁴ et sites Natura 2000) ou caractéristiques du littoral (zonage Ns, espaces littoraux à préserver) qui constituent la protection la plus forte.

Toutefois, l'Ae note une réduction du zonage N et Nz par rapport au document graphique du PLU

⁴ Zone naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

actuel au profit d'un zonage A 2016 (espace agricole majeur) ou A 2016zh (à caractère de zone humide) moins protecteur, et qui affecte notamment le sud et la périphérie sud et est de la commune.

Cartographie des coupures d'urbanisation



Extrait du rapport de présentation

Le dossier formalise deux coupures d'urbanisation inscrites au SCOT : à l'est du bourg, une première coupure qui s'appuie sur la vallée de l'Ascouët, avec pour objectif de ne pas urbaniser le coteau le plus proche de l'aber Benoît, et à l'ouest, une seconde coupure qui s'appuie sur le vallon de Keredern. Il en crée une troisième qui depuis le vallon de Kerlohou rejoint la seconde coupure.

Le dossier ne dit pas de quelle manière ces coupures d'urbanisation vont être consolidées dans le temps, notamment quand il évoque une liaison avec la commune de Plouvien, à l'ouest.

L'Ae recommande de :

- ➔ **reporter sur le document graphique du PLU les coupures d'urbanisation, l'ensemble des espaces naturels,**
- ➔ **maintenir un niveau de protection adapté ou d'appliquer un zonage A non constructible spécifique à la trame verte et bleue (ou par exemple A corridor) quand ils sont dans des continuités écologiques ou quand ils concernent des terres agricoles de grande qualité agronomique,**
- ➔ **justifier toute réduction de ces espaces dans le rapport de présentation.**

■ Une urbanisation en extension du bourg

Le projet s'inscrit dans les objectifs de densité fixés par le SCOT du Pays de Brest, à savoir une moyenne de 12 logements/ha, essentiellement en extension du bourg.

L'analyse préalable à l'identification des espaces disponibles au sein du secteur urbain aggloméré, n'a permis de relever que 2 zones pour un potentiel de 14 logements au minimum sur les 92 programmés.

L'Ae note, qu'en termes de densité, le projet ne marque pas d'amélioration vis-à-vis du tissu urbain déjà très lâche de la commune. Le choix de produire plus de logements que requis, aurait dû amener logiquement à imposer une densité bien supérieure.

De plus, le dossier évoque une gestion de l'évolution des constructions à proximité de la voirie et des limites parcellaires, permettant ainsi de faire évoluer le bâti de façon cohérente, en relation avec l'existant, services et commerces. Cette mesure est également de nature à faciliter la densification du tissu urbain.

L'Ae recommande :

- ➔ **de donner des explications complémentaires sur l'importance de la consommation foncière au regard du nombre de logements prévus,**
- ➔ **d'envisager des solutions alternatives,**
- ➔ **de concentrer l'habitat,**
- ➔ **de simplifier la compréhension du dossier en présentant le calcul de densité de logements à l'hectare.**

■ Les déplacements

En matière de déplacements, le dossier ne produit pas d'analyse sur les besoins potentiels de la population, ni de possibles mesures pour le développement des transports alternatifs à la voiture sur la commune, notamment au regard des perspectives d'augmentation de population estimée à environ 220 personnes, d'ici à 20 ans.

L'Ae recommande d'accorder plus d'importance aux déplacements et d'envisager des mesures alternatives adaptées et adaptables dans le temps, au développement raisonné de transports collectifs capables de fournir, à l'échelle de la commune une alternative à l'utilisation quotidienne de la voiture individuelle.

Elle recommande de se doter d'un plan communal de déplacement réfléchi au niveau de l'intercommunalité.

■ La transition énergétique

Le projet de PLU prévoit d'accueillir les nouveaux habitants en priorité au niveau des secteurs agglomérés, ce qui est de nature à limiter les déplacements sur le territoire.

Sur les aspects énergétiques, le projet de PLU permet de favoriser les économies d'énergie notamment en ce qui concerne les règles d'implantation du bâti⁵. S'agissant du développement des énergies renouvelables individuelles, le règlement demeure toutefois non incitatif⁶.

Dans la perspective du développement des sources de production d'énergie renouvelable, l'Ae invite la commune à entamer une réflexion lui permettant de proposer dans le règlement du PLU des prescriptions davantage incitatives. Par exemple :

- en intégrant dans les orientations générales du règlement une mention explicite facilitant les innovations technologiques et architecturales dans le domaine des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
- en s'appuyant sur la possibilité offerte par l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme⁷ de définir, dans le règlement du PLU, des zones dans le périmètre desquelles les bâtiments devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et une production minimale d'énergie de source renouvelable dans le bâtiment, dans le secteur ou à proximité.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte les évolutions possibles en matière d'énergies renouvelables.

■ La gestion des eaux

En ce qui concerne les eaux usées, la commune envisage de mettre en place une station d'épuration d'une capacité de 155 équivalent habitant au centre-ville et d'étendre le réseau semi-collectif d'assainissement des eaux usées pour 3 secteurs d'habitation (Pors Egras, Toul Ar

⁵ Cf orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

⁶ l'article 15 du règlement des zones.

⁷ Cette disposition a été introduite par l'article 8 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Moulouer et Kerbizodec). L'étude de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées jointe au rapport, opte pour un assainissement non collectif dans les nouvelles zones à urbaniser, malgré des contraintes pédologiques sérieuses selon les conclusions d'une analyse portant sur l'aptitude des sols à l'assainissement.

À ce stade du projet de révision, le rapport ne produit pas de données suffisantes permettant de justifier l'efficacité des mesures à prendre au regard de la fragilité des milieux récepteurs en aval.

De même, en matière de traitement des eaux pluviales, le rapport renvoie à l'étude spécifique disponible en annexe, qui diagnostique l'existant et propose des aménagements en vue d'établir le schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune. Cette étude a identifié 7 exutoires évacuant les eaux directement vers le milieu naturel, et l'analyse permettant de déterminer l'état écologique des cours d'eau permanents en aval des exutoires, et notamment du centre bourg, reste à programmer.

L'Ae recommande :

- ➔ ***d'intégrer au rapport une synthèse éclairée des éléments principaux des deux études relatives à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'établissement du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune,***
- ➔ ***de préciser l'état écologique de l'estuaire et des cours d'eau permanents,***
- ➔ ***de démontrer que les mesures envisagées pour l'assainissement des eaux usées et pluviales sont adaptées à l'ensemble de l'urbanisation (actuelle et prévue) et leurs absences d'impact sur les milieux naturels en aval au regard des préconisations du SDAGE et du SAGE.***

Fait à Rennes, le 4 mai 2017
La présidente de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gadbin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise Gadbin